



Statuts Fondation ARSLA

I- But de la fondation

Article 1er

L'établissement intitulé « Fondation ARSLA » [institué par décret du³] a pour but de vaincre la Sclérose Latérale Amyotrophique (ci-après SLA) et les maladies du motoneurone et de lutter contre les conséquences de toute nature de ces maladies.

L'établissement est issu de la transformation de l'association dite « Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA) »

Il a son siège à Paris (75).

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont dans le domaine de la SLA et des maladies du motoneurone :

- Inciter et financer la recherche, par l'octroi de soutien de toute nature, sous forme de dotations par exemple ;
- Promouvoir la mise en œuvre des innovations, en favoriser l'accès et la diffusion ;
- Apporter un soutien de toute nature à des personnes physiques ou morales ;
- Délivrer des services et des biens susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie des buts de la fondation et/ou d'apporter un mieux-être,
- Animer et contribuer à développer le réseau des acteurs concernés par l'action de la fondation ;
- Représenter les personnes concernées par la maladie ou susceptibles de l'être et défendre leurs droits ;
- Sensibiliser, communiquer, former et informer tout public ;
- Mettre en œuvre toutes actions de solidarité en vue d'atteindre le but décrit dans l'Art 1, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

- Mettre en place des partenariats avec des entités publiques ou privées pour réaliser tout ou partie de l'objet de la fondation

-Prendre des participations et/ou participer à la création des personnes morales de droit privé dont le produit de l'activité contribue, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet de la fondation ;

Dès lors que la fondation détient des parts sociales ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou civile, elle exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans la gestion de la société, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable de ses ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes,
- la distribution des dividendes,
- les augmentations ou réductions de capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts,
- les nominations ou révocations des mandataires sociaux.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout évènement susceptible d'affecter

- Céder avec ou sans contrepartie à des partenaires économiques des droits sur le savoir-faire, les technologies et/ou les produits matériels et immatériels détenus par la fondation

- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.]

- Et d'une manière générale mener toute action visant à faciliter et/ou réaliser sa mission sociale.

II- Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé de cinq (5) collèges :

1° Un collège de quatre membres (4) fondateurs désignés la première fois par l'association ARSLA qui se transforme en fondation

En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de fondateur ET/OU de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de six (6) personnalités qualifiées.

Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de trois (3) années. Elles ne peuvent être membres d'un autre collège que celui des personnalités qualifiées ni avoir été membres de l'association ARSLA ou de l'exécutif des partenaires institutionnels

3° Un collège de deux (2) partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation. Il comprend :

- La Filière de santé Maladies Rares SLA et Maladies du Neurone Moteur (Filslan) représentée par le Pr Philippe Couratier, animateur de la filière.
- L'association Les Invincibles représentée par leur président, Ludovic Besombes
- En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'Intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

4° Un collège de trois (3) personnes concernées par une maladie du motoneurone. Elles sont directement ou indirectement touchées. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur) assiste aux séances

du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de 3 ans années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

II- Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Article 9

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9-1

Le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV – La dotation

Article 11

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 1 585 000 euros (un million cinq cent quatre vingt cinq mille euros)

Elle est constituée :

-des immeubles situés au 279 rue Lecourbe, 75015 paris, pour une valeur de 185 000 euros (cent quatre-vingt-cinq mille euros)

-des immeubles, lot 137, situé au 100 rue du théâtre, 75015, Paris, pour une valeur de 400 000 euros (quatre cent mille euros)

-des immeubles, lot 138, situé au 100 rue du théâtre, 75015 Paris, pour une valeur de 900 000 euros (neuf cent mille euros)

-un versement immédiat de 100 000 euros (Cent mille euros) placé sous forme d'actifs éligibles énumérés dans l'article R. 332-2 du code des assurances, en l'occurrence placement à terme effectué à la Banque Populaire Alsace Lorraine champagne.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V – Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI- Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, aux ministres chargés de la Santé, la recherche et l'enseignement supérieur³⁴

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur ou les ministres chargés de la Santé, la recherche et l'enseignement supérieur³⁴, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.